

Référence du Comité juridique de première instance de Volley Belgium

Référence du Parquet fédéral VB

PFVBBP 2023/0082/P3MN

Date de la décision

3/02/2024

Comité juridique de première instance de Volley Belgium

Décision



Notification aux :

1. La requérante :
Le Parquet fédéral Volley Belgium
2. La personne qui est visée par la procédure :
M. Simon Daphne (lic. 129340)
Me. Melissa Rondiat (lic. 230702)
3. L'arbitre concerné, témoin
M. Bastien Marotte

le Comité juridique de première instance de Volley Belgium

EN CAUSE DE :

Le parquet fédéral Volley Belgium

partie demanderesse

CONTRE :

M. Simon Daphne (lic. 129340)
Mme. Melissa Rondiat (lic. 230702)
VC Ciney

parties défenderesse

La séance du Comité Juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 29 janvier 2024 à partir de 20.20h. Les parties défenderesse étant francophones, l'audience se déroulerait en langue française.

Le dossier administratif montre que les parties défenderesse ont été correctement convoqué. Elles ne sont cependant pas présentes à l'audience, personne ne les représente. Madame Rondiat a informé par mail qu'elle était enceinte au moment des faits et que la sanction demandée serait bien trop sévère.

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux personnes présentes.

L'arbitre Bastien Marotte, qui a rédigé le rapport de l'arbitre du 9 octobre 2023, a ensuite eu la parole en sa qualité de témoin. Il explique que Mme Rondiat qui était présente en tant que supporter s'est disputée avec lui et lui a crié que personne ne pouvait la faire sortir de la salle de sports. Mme Rondiat était en zone neutre et refusait d'en sortir. Ni le représentant du terrain ni personne d'autre n'a pu la faire expulser, ce qui a finalement forcé l'arrêt du match. Après l'arrêt du match, l'arbitre témoigne en confirmant son rapport qu'il a été gravement insulté et menacé par le joueur/capitaine de Ciney C, M. Daphne.

Ensuite, le Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur Joris Verstraeten, a requis que l'action disciplinaire doit être déclarée recevable et, citant sa réclamation écrite, a exigé une peine de suspension à partir de la notification de la décision jusqu'au 31/5/2024 pour monsieur Daphne et jusqu'au 31/5/2025 pour madame Rondiat.

L'audience a été clôturée à 20.45 h.

Délibération et motivation :

Quant à la recevabilité du recours de la partie demanderesse :

Que personne ne remette en question la recevabilité de l'action.

Que l'action disciplinaire de la demanderesse est recevable.

Quant au fond :

Vu le dossier digital, y compris la requête du Parquet fédéral Volley Belgium et l'argumentation de la part de madame Rondiat;

Entendu le témoin Marotte et le Procureur Fédéral du Volley Belgium;

Qu'aucun argument ou fait valable n'est présenté pour mettre en doute la sincérité et l'exactitude du contenu du rapport de l'arbitre.

Que les faits sont si graves qu'aucun règlement à l'amiable n'a été proposé. Que les réflexions du Procureur Fédéral Volley Belgium soient acceptées.

Que personne ne nie la gravité des faits, mais ne peut non plus invoquer aucune excuse valable. Que M. Daphne ne juge même pas nécessaire de répondre aux invitations. Cela révèle un manque évident de respect envers les autorités compétentes, ce qui explique également pourquoi il n'a même pas pris la peine de faire sortir sa compagne enceinte de la zone neutre.

Que ses déclarations à l'arbitre sont d'autant plus offensantes dans les circonstances données et que ses menaces envers l'arbitre sont, si possible, encore pires que l'attitude incompréhensible et antisportive de sa partenaire enceinte.

Que la mentalité de M. Daphné et Mme Rondiat n'est pas désirée sur le terrain de volley.

Il n'y a aucune raison de sanctionner M. Daphné plus légèrement que Mme Rondiat, bien au contraire.

La demande de sanctions plus légères de Mme Rondiat n'est pas comprise.

Que l'action disciplinaire de la demanderesse doit être déclarée fondée.

Que la sanction disciplinaire demandée apparaît au comité juridique comme insuffisante. Qu'une suspension pour toute la saison de volleyball 2023-2024, ainsi que pour toute la saison de volleyball 2024-2025 est appropriée pour M. Daphne et Mme. Rondiat. Que la suspension s'applique à toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre. Que le Comité ordonne l'exécution immédiate de ces sanctions à l'encontre de M. Daphne et Mme. Rondiat compte tenu de la gravité du comportement antisportif et afin d'envoyer un signal clair aux clubs et aux joueurs concernés.

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge du club des parties perdantes, dans le présent dossier les parties défenderesse; que les coûts représentent un montant de 212,30 Euro (forfait 100 Euro et 112,30 Euro frais de déplacement).

**PAR CES MOTIFS,
LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE :**

Déclare l'action disciplinaire recevable et fondée.

Explique M. Simon Daphne (lic. 129340) et Mme. Melissa Rondiat (lic. 230702) suspendus pour toute la saison de volleyball 2023-2024 ainsi que pour toute la saison de volleyball 2024-2025. Que la suspension s'applique à toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre et sera exécutée immédiatement dès la notification de cette décision et indépendamment de tout recours ou opposition.

Déclare que les frais s'élèvent à 212,30 Euro et les met à charge du club VC Ciney.

Ainsi rendu et prononcé le 3/02/2024 par le Comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Présent :

Vandewalle Frank
Kerkhofs Marc
Dangriaux René

Président
Membre
Membre

Frank Vandewalle, le Président qui signe.

